

modifiant celui du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille

du 7 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 9, 37, alinéa 1, lettre k, 277I, 42a, 43 et 45 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. à la déduction pour frais de garde (art. 37, al. 1, let. k LI et 277I LI) ;
- c. Sans changement :
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
 4. Sans changement.
- d. Sans changement.

Après Art. 2

Chapitre II Déduction pour frais de garde (art. 37, al. 1, let. k et 277I LI)**Art. 3 Sans changement**

¹ La déduction pour frais de garde (art. 37, al. 1, let. k et 277I LI) peut être requise par des parents mariés vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, pour des frais de garde de l'enfant par un tiers consentis durant leur temps de travail.

² Sans changement.

³ La déduction est accordée pour des enfants qui n'ont pas encore atteint leur 14ème anniversaire. Elle correspond aux frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers, mais ne peut excéder 13000 francs par enfant.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément (art. 10 LI) exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, chacun d'eux peut faire valoir les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de 6500 francs au maximum, pour autant qu'ils assument la garde de l'enfant dans une mesure comparable. Le versement de contributions déductibles pour l'entretien de l'enfant est sans effet.

³ Les parents non mariés vivant en ménage commun peuvent chacun faire valoir les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de 6500 francs au maximum :

- en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet;
- en l'absence d'autorité parentale conjointe, à condition qu'il existe des contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 23 décembre 2022